

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1045

présenté par
Mme Regol**ARTICLE 13**

Supprimer les alinéas 2 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. Cet article requiert la souscription par tout étranger qui sollicite un document de séjour à un contrat d'engagement au respect des principes de la République.

Ainsi, un document de séjour pourra être retiré lorsqu'un étranger ne respecte pas les « principes de la République ». Par exemple, selon le Ministre de l'Intérieur, "lorsqu'une personne agresse verbalement un agent au guichet d'un service public, lorsqu'elle refuse d'être reçue ou entendue par un agent de sexe opposé, ou d'être soignée par un médecin parce qu'elle est d'un sexe ou d'une religion différents, lorsqu'elle commet un outrage aux symboles de la République, comme l'hymne national, lors de représentations politiques, lorsqu'elle crache sur notre drapeau national pendant une cérémonie patriotique, lorsqu'elle ne veut pas respecter le principe de laïcité, elle ne peut pas, en effet, rester sur le territoire national".

Cet article 13 est une reformulation de l'article 26143 de la loi contre le séparatisme qui avait déjà été censuré par le Conseil constitutionnel parce que considéré comme insuffisamment précis.

Rappelons de plus que la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a déjà créé le parcours personnalisé d'intégration républicaine qui comporte le contrat d'intégration républicaine (CIR) mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) 123. En 2021, 108 909 contrats ont été conclus. L'article 48 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMDAEIR) est venu compléter le contenu du CIR, en renforçant la formation linguistique et en y ajoutant un accompagnement pour l'insertion professionnelle.